

Si un tel projet pouvait s'exécuter, le Gouvernement de Sa Majesté serait heureux d'introduire dans le Parlement les mesures nécessaires pour faire révoquer cet Acte.

85. Il paraît, d'après les documens déposés dans ce Bureau, que mon prédécesseur immédiat, le Comte d'Aberdeen, a examiné avec beaucoup de soin si les recommandations du Comité de la Chambre des Communes de 1828, sur les affaires Canadiennes, avaient été complètement exécutées. Sa Seigneurie a inséré le résultat de ses recherches dans une Minute dont j'ai l'honneur de vous transmettre copie ci-jointe pour votre information. Me reposant sur l'exactitude habituelle de Lord Aberdeen, je me crois autorisé à soutenir comme lui avec confiance que le Roi a rempli complètement, autant que pouvait le permettre l'autorité constitutionnelle de Sa Majesté, chacune des recommandations de ce Comité; que conformément aux ordres de Sa Majesté, les recommandations les plus pressantes ont été faites au Conseil Législatif et à l'Assemblée d'accomplir toutes les autres parties des vues de ce Comité qui exigeaient indispensablement leur concours législatif; et qu'en outre ces concessions ont été faites dans un esprit si sincère et si cordial, que Sa Majesté a dépassé considérablement et spontanément les limites recommandées par ce Comité dans toutes les principales questions comprises dans le Rapport de 1828.

86. C'est là, cependant, une conclusion générale d'une si grande importance et qui comporte jusqu'à un tel point la justification de la politique que le Roi a suivie depuis le commencement de son règne envers son peuple Canadien, que Sa Majesté ne désire pas qu'elle se rapporte seulement à la recherche entreprise par ses propres Serviteurs confidentiels sur les événemens des dernières sept années. Sa Majesté désirant qu'elle subisse l'enquête la plus rigide et la plus impartiale, m'ordonne de vous dire qu'à votre arrivée dans le Bas-Canada vous vous assuriez et fassiez rapport si les recommandations du Comité du Canada de 1828 ont été complètement exécutées, autant que pouvaient le permettre l'autorité et l'influence légitime de Sa Majesté; ou, s'il reste encore quelque partie de ces recommandations à remplir par Sa Majesté.

87. J'ai maintenant parlé de toutes les questions qu'il est nécessaire de comprendre dans cette communication; j'y ai ajouté les observations que l'occasion semblait exiger. En faisant ces observations, je dois encore repousser l'intention même la plus éloignée de gêner votre discrétion ou de restreindre en aucune manière l'exercice de votre jugement, soit par rapport aux sujets d'enquête ou aux opinions que vous pourrez former. Dans le cours de vos recherches il se présentera de nouvelles questions, et des questions que vous connaissez déjà se présenteront sous de nouvelles faces. Vous ne craignez pas dans toutes les occasions, ou pour aucune raison que ce soit, de déclarer explicitement vos sentimens. Vous ne refuserez pas de faire aucune enquête dont la poursuite pourrait promettre quelque avantage à la Colonie ou à la mère-patrie. Vous ne pouvez pas vous tromper dans le choix des questions ou dans la manière de les traiter, si vous avez toujours présent à la mémoire l'objet pour lequel Sa Majesté a été portée à vous confier l'exécution de cette Commission, et l'obligation où vous êtes de contribuer par tous les moyens qui sont en votre pouvoir à l'accomplissement de ce gracieux objet.

J'ai, etc.

(Signé,) GLENELG.